



CONTRAT DE SÉJOUR DE L'ACCUEIL DE JOUR

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

L'E.H.P.A.D (Etablissement Hébergeant des personnes Agées Dépendantes), est un établissement public rattaché au centre hospitalier de Rochefort.

LE CONTRAT DE SÉJOUR EST CONCLU ENTRE :

D'une part,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, représenté par son Directeur de site, Madame PEYRON Catherine ;

Et d'autre part,

M. / Mme Né(e) : Le :
(Indiquer nom et prénom) (Nom de jeune fille)

Domicilié(es) à
.....
.....
.....

Dénoté(e) le / la résident(e) dans le présent document.

Le cas échéant, représenté(e) par M. ou Mme
.....
.....
.....

Dénoté(e) le représentant légal (préciser : tuteur ou curateur, joindre une photocopie du jugement).

Personne de confiance à prévenir : Téléphone : _ _ _ _

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Durée de la prise en charge :

Article 1.)

M. / Mme.....est .accueilli(e) à l'accueil de jour de l'EHPAD du Centre hospitalier de Rochefort
A compter du

Le présent contrat est conclu dans le cadre d'un accueil de jour fonctionnant du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00 pour les journées ou les périodes suivantes : ----- jour(s) par semaine modifiable à la demande de l'hébergé ou de son représentant légal après accord du médecin coordonnateur.

Article 2.)

L'admission du résident est prononcée après la constitution de son dossier administratif complet.

Prestations offertes :

Article 3.)

L'E.H.P.A.D. s'engage à fournir les prestations suivantes :

- ⇒ La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage ;
- ⇒ L'entretien des locaux et du mobilier de l'accueil de jour ;
- ⇒ Les repas (déjeuner et collation) ;
- ⇒ La fourniture et l'entretien du linge hôtelier ;
- ⇒ Les animations ;
- ⇒ L'accompagnement par une équipe de professionnels (aide médico-psychologique, infirmier et psychologue ponctuellement) ;
- ⇒ Les transports pour venir chercher et ramener le résident à son domicile (Rochefort et proches banlieues).
Sont exclus la fourniture des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux à usage unique ou multiple.

Article 4.)

L'E.H.P.A.D. accueille le résident dans le secteur dédié à l'accueil de jour. Il s'agit d'un lieu collectif ne comprenant pas de locaux individuels spécialement attribués au résident. Une pièce est affectée aux activités et comprend une cuisine américaine, une seconde pièce est réservée aux temps de repos. Une salle de bains est réservée aux résidents de l'accueil de jour.

Les personnes accueillies à la journée peuvent accéder si besoin aux installations collectives de l'E.H.P.A.D. ; et en étant accompagnées aux espaces extérieurs.

Article 5.)

L'E.H.P.A.D. accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Article 6.)

L'Accueil de jour ne comprend pas de médecin ou d'infirmière dans la prise en charge du résident. Toutefois, en cas d'urgence médicale, le médecin gériatre présent dans l'établissement pourra être sollicité, de même qu'une infirmière. Le résident conserve son médecin traitant auquel il peut, le cas échéant, faire appel durant la journée, à ses frais.

Article 7.)

Il appartient au résident d'apporter son traitement (médicament)

Responsabilité des biens et objets personnels :

Article 8.)

En qualité de structure à caractère public, l'E.H.P.A.D. s'inscrit dans le cadre spécifique du droit de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 et 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

En ce qui concerne les objets de valeur tel que bijoux, espèces, moyens de paiement..., l'E.H.P.A.D. ne dispose pas d'un coffre et ne peut en accepter le dépôt. Il est conseillé de ne pas apporter ces objets de valeur dans l'établissement qui dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Conditions financières :

Article 9.)

Les frais d'hébergement :

Ils sont payables mensuellement et à terme échu auprès de Monsieur le Receveur Percepteur de l'E.H.P.A.D. Selon une tarification fixée chaque année par le Président du Conseil Général de Charente-Maritime.

Les frais liés à la dépendance :

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile versée par le Président du Conseil Général. Cette allocation permet de couvrir une partie du tarif dépendance.

L'établissement facturera directement au résident le montant du forfait dépendance correspondant à son degré d'autonomie évalué selon la grille AGGIR et figurant sur la notification d'A.P.A. ou à défaut de notification A.P.A. le GIR défini par le médecin de la structure.

GIR à l'admission :

A la date de conclusion du présent contrat, le montant s'élève au jour de la signature à __ , __ € (qui correspond à un tarif hébergement de __ , __ € + un tarif dépendance de __ , __ €).

Article 10.)

Les frais de séjour sont habituellement payables à terme échu à réception de l'avis des sommes à payer par le résident ou son représentant.

Article 11.)

Le Directeur de l'E.H.P.A.D. se réserve le droit, après avoir averti le résident ou la famille (ou la personne de confiance) de mettre fin à l'admission et au contrat de séjour dès lors que le maintien de la personne au sein de l'accueil de jour compromettrait de manière grave la sécurité des personnes et des biens ou le bon fonctionnement de la structure.

Cette résiliation du contrat intervient par courrier recommandé avec accusé de réception et produit ses effets immédiatement.

Article 12.)

Toute modification au présent contrat de séjour fera l'objet d'un avenant.

Fait à Rochefort, le

Le résident ou son représentant légal,

Le Directeur du Centre de Gérontologie

C. PEYRON